

**CHAPITRE 4 :**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires**

---

**Section 4.8 : Éclairage extérieur**

**Section 4.8.1 : Restrictions relatives à l'éclairage extérieur**

1. Le nombre maximal autorisé de luminaires extérieurs fixés à un bâtiment principal est de un (1) pour chaque entrée pédestre, jusqu'à un maximum de quatre (4) luminaires extérieurs par bâtiment principal.
2. Aucun luminaire extérieur fixé à un abri à bateau n'est autorisé ;
3. Un (1) seul luminaire extérieur est autorisé sur l'un des bâtiments accessoires érigé sur un immeuble (à l'exception d'un abri à bateau) ; il n'est pas autorisé d'installer de luminaire sur les autres bâtiments accessoires érigés sur ce lot.
4. Tout luminaire extérieur doit être fixé au bâtiment principal ou au bâtiment accessoire, selon le cas, adjacent à un accès piétonnier conduisant à ce bâtiment, et uniquement dans le but d'éclairer à des fins de sécurité cet accès piétonnier.
5. Tout luminaire extérieur doit être recouvert d'un abat-jour ou d'un dispositif de protection de sorte que l'éclairage soit dirigé vers le sol ou entièrement à l'intérieur de la face du mur de la zone d'accès piéton qu'il est prévu éclairer.
6. Tous les luminaires extérieurs doivent fonctionner uniquement avec un interrupteur « marche-arrêt » à commande manuelle. Aucun éclairage extérieur à commande automatique, déclenché par des minuteries, l'intensité lumineuse, le mouvement ou autre, n'est autorisé.
7. À l'intérieur d'une bande de cinq (5) mètres de la rive, aucun luminaire au sol ou autre dispositif d'éclairage extérieur n'est autorisé. Pour plus de précision, un quai est inclus dans la bande de cinq mètres et les mots « au sol » comprend les appareils d'éclairage fixés à un quai.
8. À l'extérieur de la bande de cinq (5) mètres de la rive, les appareils d'éclairage au sol ne sont autorisés qu'à des fins de sécurité seulement, et uniquement le long des voies d'accès pour piétons et à condition que ces appareils respectent les trois conditions suivantes: i) ils doivent être espacés d'au moins trois (3) mètres l'un de l'autre; ii) ils ne mesurent pas plus d'un (1) mètre de hauteur; et iii) ils ne sont activés que par le mouvement des piétons et s'éteignent automatiquement une fois que ce mouvement a cessé.
9. À l'intérieur de la bande de protection riveraine de quinze (15) mètres, les appareils d'éclairage extérieur non conformes ne bénéficient d'aucun droit acquis.

*Modifié, règl. 257, art. 2, 22 mars 2021*